

ARRETE DE VOIRIE N° 023-2025
Portant réglementation du
stationnement et de la circulation
Dans le cadre de la course cycliste
professionnelle
55^{ème} Etoile de Bessèges



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;
Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°02-09-2021 du 18 novembre 2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;
Considérant la demande reçue en date du 30 janvier 2025 de Mme. ALLEGRE Claudine Présidente de l'union Cycliste Bessègeoise, 16 rue du Docteur Paul Vermale 30160 BESSEGES, qui sollicite l'occupation du domaine public communal afin de permettre le passage de l'épreuve sportive « 53^{ème} Etoile de Bessèges – Tour du Gard » le samedi 8 février 2025.
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, des participants et des spectateurs, de réglementer le stationnement et la circulation :

ARRETE

Article 1 : Mme ALLEGRE Claudine, Présidente de l'union Cycliste Bessègeoise, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'organiser le passage des cyclistes de la « 55^{ème} Etoile de Bessèges – Tour du Gard » le samedi 8 février 2025 sur la commune de Clarensac.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant le **samedi 8 février 2025 de 8h00 à 17h00** sur :

- Grand rue
- Place de l'Horloge côté impair
- Place de la Mairie les 2 Places 5 minutes
- Route de Nîmes

Les véhicules en infraction seront systématiquement verbalisés et mis en fourrière par les services compétents.

Article 3 : Circulation

La circulation sera interdite le **samedi 8 février 2025 de 12h00 à 16h00** (pendant le passage de la course) sur les voies ci-dessous désignées :

- Grand rue
- Place de la Mairie
- Route de Langlade
- Rte de Nîmes

Article 4 : La signalisation nécessaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Mairie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson/Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 :

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Tango Bus
- U.T. Vauvert

Fait à Clarensac le 31 janvier 2025
Monsieur le MAIRE
Patrick GERVAIS

Date et signature du demandeur :



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :